



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25043929

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

25 MARS 2025

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0410 334 051**

Nom

(en entier) : **UCM Namur**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur**

Objet de l'acte : Statuts coordonnés - Election du président - Désignation de nouveaux administrateurs - Composition du conseil d'administration

Lors de ses conseils d'administration et assemblée générale des 6 février et 29 juin 2023, 27 juin 2024 et 6 février 2025, les administrateurs et membres associés ont validé ce qui suit :

- Mise à jour des statuts (ceux-ci sont republiés dans leur intégralité)
- Election du président en la personne de François Bersez pour un nouveau mandat de 4 ans, soit jusqu'en 2027
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Jean Sovet, pour une nouvelle période de 4 ans, soit jusqu'en 2027
- Renouvellement des mandats d'administrateur de Chantal Baudoin, Matthieu Bazelaire, François Bersez, Nadine Bodenghien, Bertrand Guelette, Marie-Hélène Labar, Barbara Laurent, Pierre-Frédéric Nyst et Diane Wattiez, pour une nouvelle période de 4 ans, soit jusqu'en 2028
- Fin de mandat de Marc Horgnies et Franvis Henry de Frahan
- Démission de Hugues Morimont et Julie Paternotte
- Désignation de 4 nouveaux administrateurs : François-Michel Brismoutier, Etienne Dethier, Gérard Sevrin et Ludovic Vanackere, pour une période de 4 ans, soit jusqu'en 2027
- Désignation de 2 nouvelles administratrices : Estelle Nicolay et Marie-Hénène Van Eyck, pour une période de 4 ans, soit jusqu'en 2029
- Désignation d'un nouveau vice-président en la personne de Sébastien Legrain

Le conseil d'administration UCM Namur se compose comme suit :

Président

- **BERSEZ François**, rue de Maizeret 166 – 5170 LOYERS – Administrateur jusqu'en 2028

Vice-président

- **FERNÉMONT Florence**, Trieux des Gouttes, 47 – 5080 LA BRUYERE – Administratrice jusqu'en 2025
- **LEGRAIN Sébastien**, rue Falmagne, 17 - 5170 LUSTIN - Administrateurs jusqu'en 2025

Administrateurs

- **BAUDOIN-WARZEE Chantal**, rue de Buresse, 49 – 5360 HAMOIS - Administrateur jusqu'en 2028
- **BAZELAIRE Mathieu**, rue des Noyers, 40 - 5000 NAMUR - Administrateur jusqu'en 2028
- **BODENGHIEN Nadine**, chaussée de Nivelles, 335 – 5020 TEMPLoux - Administratrice jusqu'en 2028
- **BRISMOUTIER François-Michel**, rue Reine Elisabeht, 188 - 5000 BEEZ - Administrateur jusqu'en 2027
- **DECOK Guillaume**, rue Régnié-Durette, 1 - 5101 ERPENT - Administrateur jusqu'en 2025
- **DETHIER Etienne**, rue de la Briqueterie, 9 - 5340 GESVES - Administrateur jusqu'en 2027
- **FERRANT Tanguy**, rue des Begonias, 81 - 5004 BOUGE - Administrateur jusqu'en 2026
- **GUELETTE Bertrand**, rue de Champion 208, 5310 Waret-La-Chaussée- Administrateur jusqu'en 2028
- **LABAR Marie-Hélène**, rue Grande, 123 – 5500 DINANT - Administrateur jusqu'en 2028
- **LADURON Philippe**, rue Bel Air, 19 – 5561 CELLES - Administrateur jusqu'en 2025
- **LAURENT Barbara**, rue de Rouvroy, 297A – 5300 ANDENNE - Administratrice jusqu'en 2028
- **LE BOULENGÉ Jean-Benoît**, rue Lakisse, 5 – 5170 BOIS-DE-VILLERS – Administrateur jusqu'en 2026
- **NICOLAY Estelle**, rue du Grand Feu, 20 - 5004 BOUGE - Administratrice jusqu'en 2029
- **NYST Pierre-Frédéric**, rue des Sourdans, 11 – 5530 MONT-GODINNE - Administrateur jusqu'en 2028

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- OPPITZ Fabrice, rue Jean Von Voisem, 68 - 1050 IXELLES - Administrateur jusqu'en 2026
- SEVRIN Gérard, rue de la Chapelle de Haid, 31b - 5590 HAID - Administrateur jusqu'en 2027
- SOVET Jean, rue du Tige, 21 5364 SCHALTIN-HAMOIS – Administrateur jusqu'en 2027
- VANACKERE Ludovic, Bossimé, 2 - 5101 LOYERS - Administrateur jusqu'en 2027
- VAN EYCK Marie-Hélène, Ferme de Mont, 1 - 5530 DORINNE - Administratrice jusqu'en 2029
- WATTIEZ Diane, rue Corbut, 1 – 1350 ORP-JAUCHE - Administratrice jusqu'en 2028

Statuts coordonnés

TITRE 1 –DISPOSITIONS LIMINAIRES

L'association est régie par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

SECTION 1 – DISPOSITIONS LIMINAIRES

□Article 1 – Dénomination

L'association a pour dénomination « UCM de la Province de Namur », en abrégé « UCM Namur », les deux dénominations pouvant être utilisées simultanément ou séparément.

□Art 2 – Siège social

L'association a son siège social en Région wallonne, Chaussée de Marche 637 à Namur-Wierde.

Il peut être transféré en tout autre endroit de l'agglomération namuroise ou dans une commune limitrophe de celle-ci par une décision de l'Assemblée Générale conformément à la procédure légalement prévue en matière de modification statutaire.

□Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

SECTION II –BUT ET OBJET SOCIAL

□Article 4 - But et objet Social

L'association a pour but la représentation, la promotion, l'étude et la défense sur le plan local des intérêts moraux, professionnels, économiques, sociaux et juridiques des travailleurs indépendants, des PME, de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, des services, de l'industrie et des professions libérales établies dans la province de Namur.

L'association exerce son action en dehors de toute considération confessionnelle, philosophique ou de politique partisane, et en totale indépendance envers les différents partis politiques.

Elle exerce son action dans le respect des statuts d'UCM National, de ses valeurs, de sa vision, de son programme et des positions syndicales. Elle assure ainsi un relais local des positionnements d'UCM National et met en œuvre les plans d'actions locaux tout en répondant aux problématiques locales.

Elle représente les travailleurs indépendants et les PME de la Province de Namur dans tous les organismes privés ou publics, là où elle l'estime nécessaire.

Elle peut développer ou favoriser des liens privilégiés avec les autres entités du Groupe UCM tels que définis dans sa Charte Fondamentale.

Elle peut adhérer ou s'intéresser à toutes activités ou à tous mouvements poursuivant un but social analogue dans le respect de l'appartenance à l'A.S.B.L UCM National et des statuts de cette dernière.

Dans ce but, elle peut créer ou favoriser la création de Comités, de Services ou de Centres de Formation et elle pourra y participer partout où elle l'estimera utile. Les Comités, Services ou Ecoles peuvent avoir leurs statuts propres. Les membres associés y délégués par UCM Namur veillent tout particulièrement à ce que les options fondamentales de l'association y soient mises en valeur et font rapport régulièrement sur la gestion et l'évolution de ces institutions.

Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance tous immeubles nécessaires à la réalisation de son but social et accomplir tous les actes, mobiliers ou immobiliers ayant un rapport direct ou indirect avec ce but pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation. Elle peut également soutenir l'activité d'entités du Groupe UCM.

L'association pourra réaliser des activités économiques mais le produit de celles-ci ne pourra être affecté qu'à son but désintéressé.

TITRE II – DES MEMBRES

SECTION I – LES DIFFERENTS MEMBRES

□ Article 5 – Les différents membres

L'association est composée :

- de membres associés ;
- de membres-adhérents.

SECTION II – LES MEMBRES ASSOCIES

□ Article 6 – Membres-associés

Les membres associés sont :

1) Des personnes physiques exerçant ou ayant exercé une activité de travailleurs indépendants dans la Province de Namur :

- dont l'activité est liée à l'artisanat, à l'agriculture, au commerce, aux services, à l'industrie, aux professions libérales ou à une activité représentant des intérêts professionnels,
- et dont les idées et valeurs sont proches des intérêts d'UCM Namur, et en tout état de cause non contradictoires avec ces derniers,

2) Des personnes physiques venant en représentation de personnes morales établies dans la Province de Namur :

- issues de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce, des services, de l'industrie ou des professions libérales, ou ayant une activité représentant des intérêts professionnels, que leur activité soit ou ait été exercée en qualité de travailleur indépendant, dans un cadre sociétaire, d'un organisme représentatif d'une profession, d'un ensemble de professions ou d'une branche d'activité,
- et dont les idées et valeurs sont proches des intérêts d'UCM Namur, et en tout état de cause non contradictoires avec ces derniers,

3) La personne physique ou morale déléguée à la gestion journalière de l'ASBL.

Les membres associés repris au 1) et au 2) sont choisis de telle manière qu'il y ait :

- une hétérogénéité des activités professionnelles et économiques exercées ou ayant été exercées par ces derniers,
- une répartition géographique adéquate de ces derniers au sein de la Province de Namur,
- une représentation harmonieuse d'hommes et de femmes.

L'âge des membres associés personnes physiques ou des personnes physiques venant en représentation des personnes morales ne pourra excéder 80 ans au moment de leur nomination.

□ Article 7 – Nombre de membres associés

Le nombre de membres associés ne peut être supérieur à 100 ni inférieur à 16.

□ Article 8 - Registre des membres associés

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres associés conformément à l'article 9 : 3, §1er du Code des sociétés et des associations. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les 8 jours de la connaissance que le Conseil a eu de la décision. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres associés peuvent consulter, au siège de l'Association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

SECTION III – CONDITIONS D'ADMISSION ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIES

□Article 9 – Admission des nouveaux membres associés

Les admissions de nouveaux membres associés sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale soit sur proposition du Bureau, soit sur proposition écrite de trois administrateurs au moins.

Pour être agréé comme membre associé et le rester la personne proposée doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être en ordre de cotisation, tel que précisé à l'article 11 ;
- Répondre aux principes et conditions d'admission en qualité de membres associés énoncées à l'article 6 ;
- Avoir un lien permettant de conclure qu'elle est proche d'UCM et qu'elle dispose d'une expertise permettant de faciliter en toute indépendance la réalisation du but social de l'Association ;
- Adhérer aux statuts et au règlement de l'association en vigueur au jour de son admission.

Les propositions de nouveaux membres associés sont adressées au Président au moins huit jours avant une réunion du Conseil d'Administration.

□Article 10 – Droits et Obligations des membres associés

Les membres associés jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Les membres associés participent à la gestion de l'association.

Les membres associés s'obligent à exercer leurs droits avec mesure et à respecter, outre les présents statuts, la Charte de gouvernance UCM et le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres associés ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations.

Il ne peut il y avoir à ce titre aucune solidarité entre les membres associés.

□Article 11 – Cotisations

Le montant de la cotisation des membres associés est déterminé, chaque année, par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation annuelle est au maximum de 5.000 €.

Tout membre associé doit être en ordre de cotisation.

En cas de non-paiement de la cotisation incombant au membre associé, le Conseil d'Administration envoie un premier rappel par courriel ou le cas échéant par lettre simple, puis deux mois plus tard, un rappel par lettre recommandée lui impartissant un délai d'un mois pour acquitter sa cotisation. Au-delà de ce délai, le membre associé n'ayant pas payé sa cotisation est considéré comme démissionnaire d'office.

SECTION IV - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE-ASSOCIE, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

□Article 12 – Perte de la qualité de membre associé

Les personnes physiques membres associés venant en représentation d'une personne morale perdent de plein droit la qualité de membres associés et sont réputés démissionnaires si elles perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec la personne morale dont elles assurent la représentation, et ce, quelle que soit la cause de cette perte (démission, révocation ou licenciement notamment) ou quelle que soit la nature de ce lien.

Les personnes physiques membres associés perdent de plein droit la qualité de membres associés et sont réputées démissionnaires dès lors qu'elles ne remplissent plus les conditions à l'admission telles que fixées à l'article 9.

Les membres associés ayant atteint l'âge de 80 ans sont réputés démissionnaires.

Les membres associés personnes physiques venant en représentation d'une personne morale doivent être en mesure de justifier à tout moment, au Président de l'Association et au Bureau, qu'elles remplissent les

conditions pour rester membre associé. Dès qu'elles ne remplissent plus les conditions pour se maintenir en tant que membre associé, elles veillent à en avvertir l'association.

□Article 13 – Démission

Les membres associés sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par courrier recommandé ou courriel leur démission au Conseil d'Administration de l'Association.

La démission prend effet et est actée à l'Assemblée Générale la plus proche de la date de démission.

Sont réputés démissionnaires les membres associés :

- ne s'étant pas acquittés de leur cotisation dans le délai prescrit par le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- ayant négligé d'assister ou de se faire représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'Assemblée Générale constate le non-paiement de la cotisation ou l'absence non excusée à deux assemblées générales consécutives et procède à la notification de sa décision au membre associé concerné.

Le membre associé réputé démissionnaire peut demander à être relevé de cette décision en fournissant des motifs légitimes à l'appui de sa requête.

□Article 14 – Exclusion et suspension

L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres associés présents ou représentés.

Peuvent notamment être considérés comme des circonstances ou des actes justifiant l'exclusion d'un membre associé ou d'un de ses représentants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- le non-respect des statuts, de la Charte de gouvernance UCM, de la Charte de l'administrateur, du R.O.I.,
- les comportements, agissements ou paroles qui pourraient porter atteinte à l'honorabilité ou à la considération dont doit jouir l'association ou le Groupe UCM,
- des conduites portant atteinte à la bienséance,
- les fautes graves,
- l'existence d'un lien direct ou indirect avec un groupe social ou d'un mouvement patronal concurrent au groupe UCM notamment par la collaboration sous les liens d'un contrat de travail, la qualité de membre associé ou l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une de ses entités juridiques ;
- la poursuite d'intérêts personnels directs ou indirects contraires aux intérêts du Groupe UCM.

En attendant le prononcé de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre associé qui fait l'objet d'une telle procédure peut être suspendu par le Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre associé requiert la mise du point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre associé par l'Assemblée Générale ou sa suspension par le Conseil d'Administration est débattue contradictoirement devant l'organe concerné, le membre incriminé pouvant être assisté du conseil de son choix au moment des débats sur ce point figurant à l'ordre du jour.

Le membre incriminé et son éventuel Conseil sont ensuite invités à se retirer lorsque l'Assemblée Générale procède à la délibération et au vote. Le membre incriminé est enfin invité à entendre la délibération.

□Article 15 – Effets attachés à la démission ou à l'exclusion

Le membre associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

SECTION V – LES MEMBRES ADHÉRENTS

□Article 16 - Membres-adhérents

L'association peut compter des membres adhérents en nombre illimité.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou soutenir l'association, participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les finalités de celle-ci.

Les membres adhérents ne participent pas à la gestion de l'association.

Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités qui lui sont proposées par l'association.

Devient membre adhérent la personne qui s'affilie en versant une cotisation à l'Association.

Le membre adhérent paie une cotisation annuelle d'un montant maximum de 5000 € dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, conformément au montant défini par UCM National.

Tout membre adhérent qui reste en défaut de payer sa cotisation dans le délai prescrit par le Règlement d'Ordre Intérieur passé le délai de deux mois après rappel qui en est fait par voie postale ou par courriel est réputé démissionnaire. Le membre adhérent réputé démissionnaire peut demander à être relevé de cette décision en fournissant les motifs légitimes à l'appui de sa requête.

La qualité de membre-adhérent se perd notamment :

- Par démission,
- Par exclusion.

En cas d'exclusion, le membre adhérent doit être entendu par l'Assemblée Générale.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale.

Le membre-adhérent démissionnaire ou exclu ainsi que les ayant-droits d'un membre adhérent décédé ne peuvent demander l'apposition des scellés sur les biens de l'association ou requérir un inventaire.

Le membre-adhérent démissionnaire n'a aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations payées.

TITRE III – DE L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I – COMPOSITION

□ Article 17 – Composition

L'Assemblée Générale est composée exclusivement des membres associés.

□ Article 18 – Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le plus âgé des Vice-Présidents ou, à leur défaut, par le doyen en âge de l'Assemblée.

Article 19 – Vice-Présidence

L'Assemblée Générale dispose de deux Vice-Présidents désignés dans les conditions de l'article 30 des présents statuts.

SECTION II – COMPETENCE

□ Article 20 – Compétence

L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. Les nominations et exclusions de membres associés ;
3. La nomination et la révocation des administrateurs de même que la fixation éventuelle de leurs jetons de présence, rémunérations ou autres indemnités ;
4. La nomination, si nécessaire, et la révocation des commissaires et/ou réviseurs aux comptes ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et réviseurs ;
7. La dissolution volontaire de l'association et l'affectation du solde de l'actif éventuel ;
8. La fixation du montant des cotisations des membres associés et des membres adhérents
9. L'approbation du règlement d'Ordre Intérieur et les modifications de ce dernier sur proposition du Conseil d'Administration ;
10. L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
11. La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

12. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

SECTION III – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

□ Article 21 – Réunion en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du 1er semestre de l'année civile et au plus tard le 30 juin pour l'approbation des comptes et des budgets.

Une fois l'an, à l'assemblée générale ordinaire, il est fait rapport sur l'assiduité des administrateurs aux séances du Conseil d'Administration durant l'année écoulée.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'1/5^e au moins des associés en fait la demande. Dans ce dernier cas, la demande est adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

□ Article 22 - Convocation

Tous les membres associés doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou l'envoi par voie électronique est signé par le Président ou par l'un des Vice-Présidents au nom du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être aussi convoquée par le Commissaire.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association sauf précision expresse d'un autre lieu dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être tenue par voie électronique. Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée.

Le système de communication électronique, la manière de contrôler l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée, la manière de contrôler la qualité de membre associé et le moyen d'exprimer son vote sont définis par le R.O.I.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre associé de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer

SECTION IV – DELIBERATIONS, PUBLICITE ET PUBLICATION

□ Article 23 - Procuration

Les membres associés peuvent se faire représenter par un autre membre associé.

Nul membre associé ne peut disposer de plus de deux procurations.

La procuration doit être écrite, datée et signée et comporter les nom et prénom du mandataire désigné par le mandant.

□ Article 24 – Quorum, votes et majorité

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Chaque membre associé dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante, à son défaut celle du plus ancien des Vice-Présidents, le cas échéant à défaut de l'un et l'autre, celle de l'autre Vice-Président présent et en dernier ressort, celle du président de séance.

Lorsque le quorum de présences requis par la loi ou par les présents statuts n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée peut être tenue au plus tôt quinze jours à dater de l'envoi d'une seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Le Règlement d'Ordre Intérieur et les modifications apportées à ce dernier sont adoptés à la majorité absolue des voix émises par les membres associés présents ou représentés.

□Article 25 – Quorums et majorités spéciales

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires et sur l'exclusion d'un membre associé que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Conformément au code des sociétés et associations, les décisions de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre associé, la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires doivent être approuvées par au moins deux tiers des membres associés.

Toutefois, la dissolution de l'association et la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peuvent seulement être adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

□Article 26 - Publicité des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le Président ou de l'un des deux Vice-Présidents. Ils sont inscrits dans un registre spécial conservé au siège social où tous les membres associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite adressée au Président du Conseil d'Administration avec lequel le membre associé doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par l'Administrateur Délégué ou le délégué à la gestion journalière.

□Article 27 - Publication

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux annexes du Moniteur conformément à l'article 2 :9 du Code des sociétés et des associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Les documents visés à l'article 2 :15 du Code des sociétés et des associations sont portées à la connaissance des tiers par leur publication au Moniteur belge.

SECTION V – DIVERS

□Article 28 – Comptes

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale au cours du premier semestre de l'année civile.

Le budget du prochain exercice est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans le courant du deuxième semestre de l'année civile.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : COMPOSITION

□Article 29 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres au moins et trente membres au plus, choisis parmi les membres associés et nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ou de cinq administrateurs.

Le choix des administrateurs s'effectue en veillant à respecter une répartition géographique et professionnelle harmonieuse des membres associés ainsi qu'une représentation d'hommes et de femmes conforme aux dispositions légales impératives.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Le mandat des administrateurs sortants est reconductible dans les mêmes termes et conditions.

□Article 30 – Présidence et Vice-Présidence

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents.

Les Présidents et Vice-Présidents sont choisis notamment en raison de leur personnalité particulièrement représentative et intégrée dans les milieux socio-économiques dont l'association représente et défend les intérêts.

Le mandat du Président est de quatre ans et est renouvelable une fois consécutivement.

Le mandat des Vice-Présidents est de quatre ans et est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président le plus âgé et en cas d'absence de ces derniers par l'autre Vice-Président et en dernier ressort par le doyen en âge des membres associés.

Article 31 -Engagements

Les administrateurs ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Section II –DEMISSION, REVOCATION ET SUSPENSION DES ADMINISTRATEURS

□Article 32 – Démission

Tout administrateur est libre de se retirer du Conseil d'Administration, en adressant sa démission par lettre recommandée ou courriel au Président du Conseil d'Administration. Cette démission prendra effet au Conseil d'Administration suivant et au plus tard, deux mois après la réception de la démission.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires dès lors qu'ils :

-perdront la qualité de membres associés quelle qu'en soit la raison (démission, mesure d'exclusion, interdiction...);

-ont atteint l'âge de 70 ans.

Néanmoins, l'administrateur qui a atteint l'âge de 70 ans au cours de son mandat poursuit ce dernier jusqu'à son terme.

Au cas où l'un des membres du conseil viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours de l'exercice, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette nomination est soumise à la ratification de la première Assemblée Générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace si l'Assemblée Générale confirme le mandat.

□Article 33 – Révocation

L'exclusion d'un membre associé dans les conditions reprises à l'article 14 des présents statuts entraîne de plein droit la révocation de celui-ci au Conseil d'Administration. Cette révocation sera actée au premier Conseil qui suivra la décision prise par l'Assemblée Générale.

□Article 34 – Suspension

La suspension d'un membre associé dans les conditions reprises à l'article 14 des présents statuts entraîne de plein droit la suspension de ses fonctions au Conseil d'Administration. Cette suspension sera actée au premier Conseil d'Administration qui suivra la décision de suspension.

SECTION III –COMPETENCE

□ Article 35 – Compétence générale

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élabore un Règlement d'Ordre Intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

□Article 36 – Représentation, gestion journalière et délégations

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires ou extra judiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs et/ou à plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur délégué ou à la direction opérationnelle.

Le Conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix dans le cadre de délégations de pouvoirs. Les autres modalités afférentes aux délégations de pouvoirs seront reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre fin aux pouvoirs spéciaux qu'il a attribués et aux fonctions du délégué à la gestion journalière et le cas échéant de procéder à sa révocation.

□Article 37 - Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences de l'Administrateur délégué, du délégué à la gestion journalière ou d'un membre du bureau délégué à cet effet et désigné par le Conseil d'Administration en la forme des délégations de pouvoirs.

SECTION IV –TENUE DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

□Article 38 – Réunion et convocation

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier sur convocation du plus ancien des Vice-Présidents.

Les convocations sont envoyées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président le plus âgé, par lettre simple ou courriel, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Le Conseil d'Administration délibère sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, il pourra délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

La réunion du conseil d'administration peut être tenue par voie électronique. Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée.

Le système de communication électronique, le contrôle de l'identité de la personne désireuse de participer au Conseil, le moyen d'exprimer son vote sont définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre du conseil d'administration de prendre connaissance des discussions en son sein et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer.

□Article 39 - Quorum et délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés.

La voix du Président ou de son remplaçant est en cas de partage, prépondérante.

□Article 40 – Registre des délibérations

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux par le Président de séance. Ce registre est conservé au siège social où tout membre associé de l'Association justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par l'Administrateur délégué ou le délégué à la gestion journalière.

TITRE V – LE BUREAU

□Article 41 – Composition

Le Bureau est composé de cinq administrateurs au moins et huit administrateurs au plus choisis par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Sont membres de droit du Bureau le Président, les Vice-Présidents et l'Administrateur Délégué.

Le bureau peut s'adjoindre des observateurs qu'il choisit de manière discrétionnaire parmi les administrateurs. Les administrateurs admis à être observateurs ne sont pas comptés parmi les membres composant le bureau.

□Article 42 – Compétence

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et exécute les décisions de celui-ci.

Il règle les questions ou litiges qui ne nécessitent pas la réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau veille tout particulièrement à l'organisation des services proposés par l'association, à la collaboration avec les autres entités du Groupe UCM, ainsi qu'avec les instances privées ou publiques, régionales, fédérales, européennes ou autres.

□Article 43 - Représentants d'UCM Namur au Conseil d'Administration d'UCM National

Les représentants d'UCM Namur au Conseil d'Administration d'UCM National sont choisis parmi les membres du Bureau.

Pour les matières relevant d'UCM National, ils bénéficient d'une délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration.

□Article 44 - Réunions

Le Bureau se réunit suivant un agenda initié par le Président, autant de fois que les membres en conviennent ou chaque fois que les nécessités l'exigent. Le Bureau peut également se réunir à la demande d'au moins 3 de ses membres.

□Article 45 – Durée du mandat des membres du Bureau

Le mandat des membres du bureau prend fin, de plein droit, à l'issue du mandat d'administrateur. Il peut être reconduit par le Conseil d'Administration si le mandat de l'administrateur est renouvelé.

□Article 46 – Responsabilité

Les membres du Bureau ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

TITRE VI – L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

□Article 47 – Rôle et portée des engagements

L'Administrateur délégué ou le délégué à la gestion journalière assure la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il agit individuellement.

L'Administrateur délégué ou le délégué à la gestion journalière ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

□Article 48 – Signature et représentation

La délégation de la gestion journalière emporte usage de la signature afférente à la gestion journalière dans les conditions prévues aux délégations de pouvoirs qui seront consenties par le Conseil d'Administration.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

□Article 49 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

□Article 50 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et au profit d'une ou de plusieurs A.S.B.L du Groupe UCM dans les proportions qu'il lui appartiendra de déterminer.

Les liquidateurs ont pour mandat de réaliser l'avoir de l'Association, de liquider toute dette et de distribuer le solde éventuel selon l'affectation donnée par l'Assemblée Générale de l'Association.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux soins du Greffier, aux annexes du Moniteur conformément à l'article 2 :9 du Code des sociétés et des associations.

□Article 51 – Honorariat

L'Assemblée Générale se réserve la possibilité de conférer l'honorariat à certains de ses anciens membres associés et administrateurs ayant atteint la limite d'âge.

Les membres honoraires n'ont à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration qu'une voix consultative. Ils peuvent néanmoins se voir confier une mission déterminée par le Conseil d'Administration.

L'honorariat ne revêt aucun caractère d'automaticité et peut dépendre de critères que l'Assemblée Générale se réserve la possibilité d'explicitier ou non dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

□Article 52 – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.